

Foire aux questions : Appel en matière fiscale

Nous comprenons que nombre d'entre vous ont des questions au sujet du formulaire d'autorisation T1013 ou bien ont reçu des lettres de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au sujet de votre Avis d'opposition visant à faire appel aux impôts payés sur les versements que vous avez reçus de la Fiducie de santé et de bien-être en 2014. Cette FAQ a été rédigée pour répondre à certaines de vos questions et pour fournir une mise à jour sur le statut des Appels de principe.

1. Je voudrais connaître le statut des Appels de principe.

L'appel de principe a été instruit par la Cour de l'impôt jeudi 25 août 2016 et le 5 octobre 2016 devant l'honorable juge Sommerfeldt de la Cour canadienne de l'impôt. Les arguments oraux ont été conclus. Cependant, le juge Sommerfeldt a accordé l'opportunité à la Couronne de soumettre des arguments écrits afin de répondre à une question soulevée par M. le Juge lors de la première date d'audience. Ce processus devraient se conclure le 24 novembre 2016, date après laquelle le juge délibèrera et fournira ses motifs par écrit. M. le Juge a annoncé qu'il lui faudrait certainement quelques mois pour examiner les documents, parvenir à une décision et rendre ses motifs par écrit, en raison de la complexité de l'affaire.

2. J'ai reçu un formulaire T1013 "Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant" de Koskie Minsky et je m'inquiète à l'idée d'accorder une autorisation de niveau 2 pour une durée indéterminée.

Nous comprenons vos inquiétudes au sujet du niveau d'autorisation que le niveau 2 accorde à un représentant. Cependant, le niveau 2 est le seul niveau d'autorisation qui autorise un représentant à soumettre un appel en votre nom, ce qui peut se révéler nécessaire pour compléter votre appel en matière fiscale.

En remplissant le formulaire T1013, vous autorisez Koskie Minsky LLP à vous représenter dans le cadre de cette affaire et à accepter en votre nom d'être lié par l'un ou plus de ces Appels de principe. Autoriser Koskie Minsky à effectuer ces démarches en votre nom a pour objectif de permettre un processus le plus efficace et le moins cher possible dans la soumission des appels groupés, ce qui est conforme aux instructions du juge de gestion d'instance affecté à ces appels.

L'ARC sait que cette autorisation est uniquement liée à cet appel en matière fiscale. Néanmoins, si cela vous inquiète et si vous souhaitez restreindre l'autorisation de Koskie Minsky en tant que représentant, vous pouvez inscrire la date d'expiration "1^{er} janvier 2019" à la Partie 3 du formulaire. Accorder l'autorisation jusqu'à cette date autorisera Koskie Minsky à vous représenter dans les appels de principe dont la deuxième date d'audience est fixée au 5 octobre 2016, et, si nécessaire, dans le cadre de tout appel de la décision de la Cour de l'impôt du Canada. Vous pouvez révoquer votre autorisation à tout moment. Veuillez noter, cependant, qu'il relèvera de votre responsabilité de compléter une autorisation T1013 et de soumettre une copie à Koskie Minsky et à l'ARC si les appels en matière fiscale venaient à se prolonger au-delà des dates d'autorisation que vous avez indiquées.

Pour plus d'informations sur les niveaux d'autorisation, veuillez consulter l'explication suivante de l'ARC : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/chng_rps/lvl-eng.html.

3. J'ai reçu une lettre de l'ARC déclarant que je n'ai pas rapporté de revenu de la Fiducie de santé et de bien-être Nortel sur ma déclaration fiscale pour l'année 2014.

Veillez vérifier votre rapport d'impôt pour l'année 2014. Si vous **n'avez pas** reçu de feuillet T4A du Contrôleur et/ou **vous n'avez pas** rapporté le montant reçu de la FSBE en 2014 en tant que revenu imposable dans votre déclaration d'impôt, vous ne pouvez pas soumettre d'opposition et, donc, vous ne pouvez pas être couvert(e) par les Appels de principe.

Si vous souhaitez modifier votre déclaration d'impôt rétroactivement pour inclure votre distribution de la FSBE, vous pouvez le faire en suivant les étapes fournies sur le site Web de l'ARC au lien suivant : <http://www.craarc.gc.ca/changereturn/> mais vous devriez consulter votre conseiller fiscal avant de le faire.

L'ARC peut prendre des mesures d'application si vous recevez un feuillet T4A du Contrôleur et que vous n'avez pas rapporté votre montant dans votre revenu imposable pour l'année 2014, bien que la question fasse actuellement l'objet d'un appel. Si l'appel porte ses fruits, tout impôt payé sera remboursé avec intérêt au taux prescrit.

Veillez noter que vous pourriez devoir certains montants en conséquence d'un changement à votre déclaration et ceci pourrait affecter vos prestations et crédits actuels s'ils sont basés sur votre revenu.

Si vous soumettez une déclaration modifiée, vous recevrez un Nouvel avis de cotisation et pourrez faire opposition à ce moment-là. Veuillez nous contacter pour obtenir une nouvelle copie de la trousse d'opposition si vous modifiez votre déclaration fiscale et souhaitez faire opposition une fois le Nouvel avis de cotisation reçu. Veuillez noter que selon la date à laquelle vous avez soumis votre déclaration fiscale 2014, vous disposerez de 90 jours pour soumettre une opposition à votre Nouvel avis de cotisation. Pour plus d'informations sur les oppositions, consultez le site de l'ARC au lien suivant : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p148/p148-f.html>

4. J'ai reçu une lettre de l'ARC et celle-ci indique que j'ai soumis mon opposition avant l'émission d'un avis de cotisation et que mon opposition ne peut être acceptée.

Veillez vous assurer d'avoir déclaré vos impôts pour l'année 2014, ce qui est nécessaire pour que l'ARC puisse émettre un avis de cotisation. Vous ne pouvez soumettre votre opposition qu'une fois l'avis de cotisation émis. Si vous choisissez de ne pas déclarer vos impôts pour quelque raison que ce soit, vous ne serez pas couvert(e) par cette appel. Veuillez nous contacter une fois votre Avis de cotisation reçu et nous vous fournirons une autre trousse d'opposition à compléter. Comme indiqué dans la lettre de l'ARC, vous ne pouvez faire opposition qu'une fois votre Avis de cotisation pour l'année 2014 reçu.

5. Je n'ai pas encore soumis mon opposition à l'Avis de cotisation ou l'autorisation à Koskie Minsky et je m'inquiète du fait qu'il soit trop tard.

Veillez noter qu'afin d'être couvert(e) par notre entente avec l'ARC, l'opposition à votre Avis de cotisation et le formulaire T1013 doivent être soumis avant qu'une décision ne soit rendue dans le cadre des Appels de principe.

Si votre opposition est soumise mais que vous n'avez pas autorisé Koskie Minsky avant cette date, l'ARC n'est pas tenue d'appliquer une potentielle décision favorable à votre cas.

Si vous n'avez pas soumis d'opposition, veuillez vous référer aux dates limites pour soumettre un avis d'opposition, fournies sur le site Web de l'ARC au lien suivant : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/cmplntdspts/ncmtx-fra.html>.

Vous pourriez être en mesure de demander une prolongation du délai d'opposition, mais Koskie Minsky ne peut vous y aider.

6. J'ai reçu une lettre et elle indique que j'ai fait opposition à un Avis de cotisation avant d'avoir reçu un Nouvel avis de cotisation et que cet Nouvel avis de cotisation rend nul la cotisation et l'opposition soumise.

Veillez nous contacter dans ce cas et nous vous enverrons une nouvelle trousse d'opposition. Vous devez faire opposition à votre Nouvel avis de cotisation car votre cotisation précédente a été modifiée par vous ou l'ARC et une opposition n'est valable que pour la version la plus récente de votre cotisation.

7. J'ai reçu une lettre qui indique que si je n'ai pas payé le montant contesté, des intérêts continuent de s'accumuler.

Dans sa majorité, cette lettre est une lettre standard confirmant la réception de votre opposition et vous rappelant que si vous n'avez pas payé vos impôts pour l'année 2014 et que vous recevez un Avis de cotisation indiquant que vous devez des impôts pour ces versements en 2014, alors vous devez payer ces impôts rapidement car des intérêts s'accumulent. Nous espérons que la majorité d'entre vous a payé ses impôts sur les paiements de 2014 pour lesquelles vous devriez avoir reçu un feuillet T4 ou T4A. Si vous avez payé vos impôts, vous n'avez pas besoin d'entreprendre de démarches. Vous pouvez garder la lettre pour vos dossiers comme une confirmation que votre Avis d'opposition a été soumis à temps.

Si vous avez reçu une lettre indiquant d'autres informations et que vous avez des questions, veuillez nous contacter au nortel@kmlaw.ca ou au 1-866-777-6344.

KM-2393475v1